

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ORDONNANCE N° 81/013

Rapportant les dispositions de l'ordonnance
n° 80/030 du 22 Mars 1980, portant interdi-
ction de la commercialisation des produits
de chasse (IVOIRE)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U) Les Actes Constitutionnels n° 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981

(/U) L'ordonnance n° 81/005 du 1er Septembre 1981, suspendant la
Constitution du 5 Février 1981 ;

(/U) Le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination
des Membres du Comité Militaire de Redressement

(/U) Les Lois n° 60/140 du 9 Septembre 1960 et 60/141 du 1er Août 1960
sur la protection de la Nature et sur l'exercice de la chasse

(/U) L'ordonnance n° 80/034 du 2 Avril 1980, portant l'interdiction de
la chasse à l'éléphant ;

(/U) L'ordonnance n° 80/030 du 22 Mars 1980, rapportant les modifications
de l'ordonnance n° 74/064 du 5 Juin 1974, réglementant la
collation et la commercialisation des produits de chasse

(/U) La Convention de WASHINGTON sur la Conservation Internationale des
espèces en faune et de florae menacées d'extinction ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PECHE
ET DU TOURISME ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU

ORDONNCE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Elles sont rapportées les dispositions de l'ordonnance
n° 80/030 du 22 Mars 1980, portant interdiction de la commercialisation
des produits de chasse (IVOIRE).

ARTICLE 2. Pour compter de la date de promulgation de la présente Ordinance la collecte, la vente, l'importation, l'exportation et le transit des produits de chasse (IVOIRE), sont rendus libres sur toute l'étendue du Territoire National sous réserve des conditions définies par les dispositions de la présente Ordinance.

ARTICLE 3. Les opérations de collecte et de commercialisation des produits de chasse sont strictement interdites dans les Parcs Nationaux et les Réserves de Faune.

ARTICLE 4. Un Arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme fixera le nombre maximum de pointes d'Ivoire pouvant être collectées et commercialisées chaque année.

ARTICLE 5. La collecte, l'achat aux titulaires de permis de chasse et la vente des produits de chasse (IVOIRE) aux bureaux d'achat ou aux ateliers de transformation ne portent que sur des Ivoires régulièrement détenus et accompagnés de Certificat d'Origine.

ARTICLE 6. Les opérations de collecte et de commercialisation des produits de chasse (IVOIRE) ne peuvent être entreprises que par des collecteurs ou bureaux d'achat régulièrement agréés par l'Arrêté du Ministre chargé des chasses, après enquête et avis motivés de la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches (Direction des Chasses); En particulier les intéressés devront soumettre la preuve qu'ils ont connaissance des prescriptions de l'Article III de la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flora menacées d'extinction.

ARTICLE 7. La collecte, l'importation, l'exportation et le transit des Ivoires dont le poids est inférieur à 10 Kg sont strictement interdits.

ARTICLE 8. Le Collecteur des pointes d'Ivoire est tenu de faire tenir d'uniforme des collecteurs qui lui sera délivré par le Ministre chargé des Chasses et dequel toutes les opérations d'achat doivent être mentionnées.

ARTICLE 9. La transformation des pointes d'Ivoire ne peut être exécutée que par des ateliers Agrafés par Arrêté conjoint du Ministre Chargé des Chasses et du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE - II

DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

ARTICLE 10. L'exercice de l'activité de Collecteur et de bureau d'affaires est soumis au paiement d'un droit de Patent et d'un taxe d'équipement en moyens logistiques des Agents des Eaux et Forêts chargés de la lutte contre le braconnage. Le taux de cette Patent et de la taxe d'équipement sera fixé par un décret d'application.

ARTICLE 11. L'importation des Ivoires brutes est soumise au paiement des taxes douanières et de celle sur le chiffre d'affaires au taux de 21 % de la valeur imposable.

ARTICLE 12. L'exportation des pointes d'Ivoire, quelle que soit leur origine, est soumise au paiement des droits et taxes ci-après :

15 % de la valeur imposable au titre de droit de sortie.

3 % au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 13. Toutes les exportations des pointes d'Ivoire seront faites à partir de BANGUI, par les bureaux d'achat centraux Agrées; et sous la contrôle des Services des Douanes et des Eaux, et Forêts. Les exportations ne pourront avoir lieu que par les lignes Internationales à partir de l'Aéroport BANGUI-M'PUKU.

TITRE - III

CONTROLE ET SANCTION

ARTICLE 14. Seules les titulaires de permis de Grande Chasse, les Collecteurs Agrées, les Bureaux d'achat Agrées, les ateliers de transformations Agrées dont les titres d'agrément sont en cours de validité sont autorisés à détenir, transporter, vendre des pointes d'Ivoires brutes accompagnées de Certificat d'Origine. Pour l'exportation hors du Territoire National, les intérêts se soumettront entièrement aux prescriptions de l'Article III de la Convention de WASHINGTON sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

ARTICLE 15. Les Collecteurs, bureaux d'achat, ateliers de transformation dans lesquels d'Ivoires devront tenir à jour un registre sur lequel doivent figurer toutes les opérations commerciales effectuées par eux, ainsi qu'enregistrer devant être présent à toute requérance des agents Publics chargés du contrôle. Un rapport trimestriel d'Activités devra être établi par les bureaux d'achat et ateliers de transformation et adressé au Ministère chargé des Chasses et au Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 16. Toute fraude constatée, toutes les infractions aux prescriptions de la présente Décretance seront punies d'une amende de 1 à 5 millions et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou l'une des deux peines seulement.

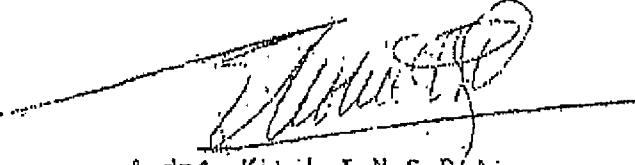
Dans tous les cas, le retrait d'agrément sera prononcé d'office. Les produits fraudés ainsi que les véhicules ayant servi au transport délictueux devront être saisis au profit de l'Etat.

ARTICLE 17. Le Ministre chargé des Chasses, le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale (Gendarmerie Nationale) et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Ordinance.

ARTICLE 18. La présente Ordinance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat. /-

Fait à Bangui, le 23 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES


André KULINGBA

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 81/104

Portant application de l'Ordonnance n° 81/013
du 23 Novembre 1981 réglementant la
Collecte et la Commercialisation des
Pointes d'Ivoire.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- (/U Les Actes Constitutionnelles n°s. 1 et 2 des Ier et 22 Septembre 1981
(/U l'Ordonnance n° 81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la
Constitution du 5 Février 1981 ;
(/U le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination
des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;
(/U l'Ordonnance n° 81/013 du 23 Novembre 1981 réglementant la
Collecte et la Commercialisation des Pointes d'Ivoire ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, RECHES ET DU
TOURISME ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. En application de l'Article 9 de l'Ordonnance n° 81/013
du 23 Novembre 1981 réglementant la Collecte et la Commercialisation
des Pointes d'Ivoire, les taux de péage et les taxes relatives
à l'activité des Collecteurs et des Bureaux d'achat sont fixés ainsi qu'il
suit :

- Collecteur :	1.500.000 Francs droit fixe
- Bureau d'Achat :	3.500.000 Francs droit fixe.

ARTICLE 2. Il est également institué une taxe spéciale dite taxe
d'équipement pour la lutte contre le braconnage dont le montant est
fixé à 1.000 Francs par Kilo de pointe d'Ivoire bruto, payable par
les Collecteurs Agréés.

.../...

ARTICLE 3. Les recettes provenant de cette taxe d'équipement seront perçues par les Bureaux d'achat au moment de la vente des produits et reversées au profit de l'Institut Contrafricain d'Aménagement de la Faune (ICAF) pour l'équipement des Agents des Eaux et Forêts chargés de la lutte contre la braconnage.

ARTICLE 4. Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Official et communiqué partout où besoin sera.//

Fait à Bangui, le 23 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTERE DE LA DEFENSE ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES


André KOLINGBA